

Distinctions fédérales & provinciales

Impôt des particuliers - Invalidité

Personnes handicapées					
Objet	Fédéral		Provincial	Commentaires	
Crédit pour personnes atteintes d'une déficience	Crédit non remboursable égal à 15 % de 7 766\$. Ce crédit est transférable, sous réserve de certaines conditions ** Supplément de 4 530\$ pour les enfants de - de 18 ans : ce montant est réduit des FGE et des frais de préposés aux soins (frais médicaux) qui excèdent 2654 \$		Crédit non remboursable égal à 20 % de 2 570 \$. Ce crédit n'est pas transférable. Aucun supplément.	Conditions du transfert : si la personne à charge (PAC) est l'enfant, le petit-enfant, la mère, le père la gr-mère, gr-père, sœur, frère, tante, oncle, neveux nièce ou ceux de son conjoint Personne handicapée : personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques pdt au moins 12 mois consécutifs ou qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la déficience dure 12 mois. Une déficience et grave lorsqu'eses effets empêchent le CT d'accomplir les activités courantes de la vie de tous les jours de façon marquée (parler, marcher, entendre, voir, éliminer, s'alimenter, s'habiller, réfléchir, se souvenir) --> nécessite une attestation *** Le contribuable peut demander le crédit pour personne à charge mais pas celui pour aidant naturel pour une même personne s'il réclamer le crédit pour personne déficiente	
Crédit d'impôt non remboursable pour le CT qui soutient un personne déficiente	15% de 4 530 \$		Non-applicable. Se rabattre sur crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel d'une personne majeure	Soutien d'un enfant, membre majeur de sa famille ou de son conjoint ** Le crédit pr pers à charge peut aussi être réclamé mais pas celui pour aidant naturel pr la même personne	
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	Déduction dans le calcul du revenu net (Ligne 215 T1)		Déduction dans le calcul du revenu net (Ligne 250 TP1)	Frais de préposés aux soins et autres frais reliés aux produits et services de soutien engagés pr occuper un emploi, exploiter une entreprise ou étudier. Certaines dépenses peuvent être demandées dans les frais médicaux, mais le total demandé ne peut être supérieur au total des dépenses.	
Crédit non remboursable pour aidant familial	15 % de 2058 \$		Non- applicable	S'adresse aux aidants naturels des PAC ayant une déficience mentale ou physique	
Frais de garde	Déduction dans le calcul du revenu net (Ligne 214 T1)		Crédit remboursable (Ligne 455 TP1)	Cette déduction et ce crédit peuvent être réclamés à l'égard d'un montant annuel maximum de FGE de 10 000 \$ quel que soit l'âge de l'enfant	
Prestation pour enfant handicapé	Applicable		Non-applicable	Supplément de la PFCE : prestation non imposable versée pour les enfants admissibles au crédit pour personnes atteintes de déficience	
Paieement de soutien aux enfants	Non-applicable		Applicable	PSE est un crédit non imposable géré par la RRQ auquel est ajouté un supplément mensuel pour enfants handi-capés de 185 \$ peu importe le revenu familial	
Crédit conditionnement physique/ artistique des enfants	Crédit additionnel maximal de 75 \$ accordé à un enfant de moins de 18 ans ayant droit au crédit d'impôt pour personne handicapée		Plafond applicable est augmenté de 40 \$ pour un enfant atteint d'une déficience		
Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)	Aucune déduction d'impôt, mais les revenus générés par ces placements sont non imposables. Les BCEI et SCEI sont imposables dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'il les retire.			Vise à encourager l'économie pour assurer la sécurité financière des personnes admissibles au crédit pour personnes atteintes d'une déficience. 200 000\$/vie. Cotisations autorisées jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 59 ans.	
Subvention canadienne pour épargne invalidité (SCEI) pour personnes atteintes d'une déficience	Seuil du revenu 500 \$ x 300 % 200 % x 1000 \$ suivants 100 % du montant de cotisation		Jusqu'à 87 123 \$ 1500 \$ 2000 \$ Aucune SCEI	Plus de 87 123 \$ aucune SCEI aucune SCEI 1000 \$	Les cotisation versées au REEI donnent droit à la SCEI en fonction du revenu net familial et des cotisations au REEI (max de 70 000\$/vie). Versée jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 49 ans
	Subvention annuelle maximum		3500 \$	1000 \$	
Bon canadien pour épargne invalidité (BCEI) pour personnes atteintes d'une déficience	Seuil du revenu 1000\$	Jusqu'à 25357 \$ Montant réduit	De 25 357 à 43 561 \$ Aucun BCEI au proratat de 1000\$	Plus de 4356 \$ Montant BCEI	Le BCEI est une subvention additionnelle visant à assurer la sécurité à longterme des personnes handicapées au sein des familles à faible revenu sans obligation de cotiser au REEI . Max de 20 000\$/vie. Versée jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 49 ans

Suite →

Frais médicaux			
Objet	Fédéral	Provincial	Commentaires
Calcul des frais médicaux (crédit non remboursable) : payés pour le CT, son conjoint ou une personne à charge **	Crédit d'impôt non remboursable égal à 15 % de l'excédent de ses frais médicaux sur le moins élevé entre 3 % du revenu net du particulier et 2 171 \$.	Crédit d'impôt non remboursable égal à 20 % de l'excédent de ses frais médicaux sur 3 % du revenu net familial.	Inclus les frais de séjour, d'un préposé aux soins, de déménagement, de transport ou de déplacement. Peut être plus avantageux de réclamer le crédit pour soins médicaux non dispensés dans la région pour frais de déménagement, de transport ou de déplacement seulement. Depuis 2014, inclus aussi certains frais pour la conception d'un plan de traitement personnalisé et les dépenses liés à un animal d'assistance pour les personnes atteintes d'un diabète sévère.
	Pour une personne à charge : le CT peut réclamer l'excédent des frais médicaux payés pour une PAC sur le moindre de 3 % du revenu net de la PAC ou 2171 \$	Aucun plafond au provincial	
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux Conditions : CT majeur qui réclame déjà un crédit non remboursable pour frais med ou la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapés et si son revenu de travail est d'au moins 3333 \$ (2895 \$ au QC)	Crédit maximal : 1152 \$ et réduit lorsque le revenu excède 25 506 \$	Crédit maximal : 1141 \$ et réduit lorsque le revenu excède 22 080 \$	
Crédits non remb pour soins médicaux non dispensés dans la région du CT	non-applicable	Frais déplacements et logement : payés pr obtenir des soins médicaux dispensés à au moins 250 km de la résidence du CT Frais déménagement : si servent à s'installer dans un rayon de 80 km de l'établissement de santé + traitement doit durer au moins 6 mois + ne sont pas déjà dispensés dans rayon de 250 km	** Peut être plus avantageux de les réclamer ds ce crédit, car ne tient pas compte du plafond de 3 % du revenu applicable au calcul des frais médicaux
Aidants naturels			
Montant pour aidant naturel	Crédit non remboursable de 15 % de 4 490 \$	Crédit remboursable de 628 \$ de base + 514 \$ supplémentaire qui est réduit lorsque le revenu du proche excède 22 840 \$	Le crédit est offert aux particuliers qui habitent (au QC doit avoir habité avec lui au moins 12 mois consécutifs) avec un parent/gr-parent d'au moins 65 ans (70 ans au QC) ou un proche parent déficient à charge de moins de 18 ans à qui l'on prodigue des soins à domicile
Crédit d'impôt non remboursable pour aidants familiaux	Applicable si un crédit existant est déjà demandé au nom d'une PAC Crédit = 2058 \$ de 15 %	Non-applicable	Pour PAC ayant déficience mentale ou physique
Crédit remboursable pour aidant naturel d'un conjoint âgé	non-applicable	850 \$	Personne prenant soins de son conjoint de 70 ans et plus dans leur propre résidence
Crédit remboursable aux personnes accordant un répit aux aidants naturels	non-applicable	Applicable	Un montant de max 500 \$ pour la personne bénévole et 1000\$ pour l'ensemble des personnes bénévoles qui accordent un répit à l'aidant naturel (au moins 400hrs/année). Ces personnes peuvent réclamer un crédit remboursable sur le montant qui leur est alloué
Crédit remboursable pour les frais de relève donnant un répit aux aidant naturels	non-applicable	Applicable	30 % des frais engagés (max 5 200\$/année) pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde/surveillance d'une personne atteinte d'une incapacité importante et qui habite ordinairement avec l'aidant. Crédit est réduit en fonction du revenu de l'aidant/conjoint qui excède 55 320 \$
Aide aux aînés			
Crédit remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée	Non-applicable	Applicable Réduction à partir de 55 320\$, mais aucune réduction si un des conjoints est non autonome	32 % des dépenses admissibles (max de 19 500 \$ de dépenses ou 25 500 \$ pour les personnes âgées non autonomes)
Crédit remboursable pour frais engagés par un aîné pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle	Non-applicable	20 % des montants payés pour séjour pour un maximum de 60 jours	Applicable aux 70 ans et plus
Crédit remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés	Non-applicable	20 % des dépenses engagés excédant 500 \$	Applicable aux 70 ans et plus. Achat de dispositif de télésurveillance/repérage, baignoire, douche, cuvette, lit d'hôpital, dispositif sur rail permettant de monter et descendre
Autres mesures			
Autres mesures			
Crédit non remb pour personne à charge admissible	15 % de 11 138\$ * réduit du revenu net du conjoint ou de la PAC	Non-applicable	Personne à charge (PAC) : personne âgée de moins de 18 ans ou âgée de plus de 17 ans et être à la charge du particulier en raison d'une infirmité physique ou mentale ou être le parent/gr-parent du contribuable
Crédit non remboursable pour personne à charge de 18 ans ou plus	non-applicable	20 % de 3035 \$	